

CIRCULAIRE 2012-12-DRJ

le 29 juin 2012

**Objet : Conditions particulières de liquidation des allocations Agirc et Arrco
Monaco et Nouvelle-Calédonie**

Madame, Monsieur le directeur,

L'accord du 18 mars 2011 a reconduit l'AGFF jusqu'au 31 décembre 2018 et a mis en place dans les régimes Agirc et Arrco le relèvement progressif de l'âge de la retraite sous condition d'assurance (60 à 62 ans) et de l'âge normal de la retraite sans abattement (65 à 67 ans) pour les participants nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Dans certains Etats ou territoires où les régimes Agirc et Arrco s'appliquent à titre obligatoire mais sont complémentaires de régimes de base locaux, les Commissions paritaires avaient accepté des conditions particulières de liquidation des allocations Agirc et Arrco.

Ces conditions visent actuellement Monaco et la Nouvelle-Calédonie pour les participants ayant obtenu la retraite de base locale sans abattement et justifiant que l'activité salariée exercée sur le territoire représente au moins 50% de la durée d'activité totale validée par les régimes Agirc et/ou Arrco.

Les participants remplissant ces conditions peuvent obtenir la liquidation des allocations Agirc et Arrco sans abattement à l'âge de la liquidation de la retraite de base locale sans abattement.

En septembre 2011, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco avaient décidé de maintenir l'application de ce dispositif particulier jusqu'au 31 décembre 2012, et de procéder à un nouvel examen mi-2012 en vue d'une éventuelle reconduction (circulaire Agirc-Arrco 2011-19-DRE du 5 octobre 2011).

Lors de leur réunion commune du 19 juin 2012, elles ont décidé de reconduire ce dispositif à Monaco et en Nouvelle-Calédonie jusqu'au 1^{er} janvier 2014.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général